ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 75 – Loi portant sur certains pouvoirs d'inspection et de saisie

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbal de la séance du 30 mai 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1366-20120531

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 30 MAI 2012 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
REMARQUES FINALES 5

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Séance du mercredi 30 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 75 – Loi portant sur certains pouvoirs d'inspection et de saisie (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^me^ Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Matte (Portneuf)
M. St-Arnaud (Chambly), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Patrick Michel, ministère de la Justice
M. Claude Bolduc, Revenu Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent) et M^me^ Hivon (Joliette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude du préambule.

Préambule : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du préambule.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Michel de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Articles 13.1 à 13.3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bolduc de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 h 09, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement coté Am 7.

Article 13.1 : Après débat, l'article 13.1 est adopté.

Article 13.2 : Après débat, l'article 13.2 est adopté.

Article 13.3 : Après débat, l'article 13.3 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 13.1, 13.2 et 13.3 sont donc adoptés.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du préambule suspendue précédemment.

Après débat, le préambule est adopté.

Titre du projet de loi : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Drainville (Marie-Victorin), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^me^ Hivon (Joliette) et M. Fournier (Saint-Laurent) font des remarques finales.

À 16 h 03, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Cédric Drouin

CD/vb

Québec, le 30 mai 2012

Le président de la Commission,

Bernard Drainville

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1

ARTICLE 2

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

À l'article 2 du projet de loi, remplacer les mots « Une personne autorisée » par les mots « Un avocat autorisé ».

Commentaire

L'amendement proposé précise qu'un avocat sera la personne autorisée.

Adopté

Am 2
ARTICLE 3

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

À l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Un commissaire peut autoriser par écrit une personne à pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu pour en faire l'inspection, avec le consentement de l'occupant, s'il estime que l'inspection de ce lieu sera utile au mandat de la Commission.»;

2° ajouter, dans le deuxième alinéa, et après « du lieu », ce qui suit : « et avec le consentement de l'occupant »;

3° remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le mot « demander » par le mot « obtenir ».

Commentaire

L'amendement proposé répond à une demande du Barreau de préciser que le consentement de l'occupant est requis non seulement pour pénétrer dans un lieu mais aussi lors de l'inspection de ce lieu.

Adopté
CQ

Am 3

ARTICLE 4

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

À l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « Une personne autorisée » par les mots « Un avocat ou un agent de la paix autorisé »;

2° supprimer, à la fin du premier alinéa « , lorsque l'accès au lieu visé par une inspection est refusé ou pour tout autre motif raisonnable »;

3° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les mots « et que l'inspection de ce lieu a été refusée ou que l'entrée sans avis préalable dans celui-ci est nécessaire. ».

Commentaire

L'amendement proposé répond à une demande du Barreau de préciser l'expression « tout autre motif raisonnable » justifiant un juge de paix d'accorder une autorisation de pénétrer dans un lieu.

Adopté

Am 4

ARTICLE 7

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

À l'article 7 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 4°;

2° remplacer, dans le paragraphe 5°, le mot « concernée» par les mots « qui a fait l'objet de la saisie ».

Commentaire

L'amendement proposé répond à une demande du Barreau de ne pas obliger la personne qui fait l'objet de la saisie à s'identifier et ainsi éviter les risques d'auto-incrimination.

Adopté.
CD

Am 5

ARTICLE 9

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 9, le suivant :

« La Commission peut exceptionnellement conserver les originaux des objets ou documents saisis, pour une durée raisonnable, lorsque cela est requis pour l'exécution de ses travaux. ».

Commentaire

L'amendement proposé permettra à la Commission, lors de circonstances exceptionnelles, de pouvoir conserver les originaux pendant un délai raisonnable.

Adopté
CO

Am 6

ARTICLE 12

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

Remplacer l'article 12 par le suivant :

« **12.** L'autorisation exigée par les articles 2, 3 et 4 doit être donnée chaque fois que les pouvoirs qui y sont prévus doivent être exercés. ».

Commentaire

L'amendement proposé vient préciser que l'autorisation à exercer les pouvoirs prévus par la présente loi doit être donnée au cas par cas.

Adopté

Am. 7

ARTICLE 13.1, 13.2 et 13.3

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **13.1.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le paragraphe *z* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *z*.1) la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, constituée par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, pour l'exécution de son mandat. ».

« **13.2.** L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des articles 69.1 et 69.2 » par « l'article 69.1, à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2.

« **13.3.** L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « *x* et *y* » par « *x*, *y* et z.1 ».

Commentaire

L'amendement proposé permettra la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, à la Commission, pour les fins de l'exécution de son mandat.

Cette communication pourra se faire sans l'entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information, exigée en vertu du deuxième alinéa de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale.

Adopté

Am 8
Titre
~~ARTICLE~~

LOI PORTANT SUR CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

PROJET DE LOI N°75

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Adopté
CD